

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités d'inscription aux cours dispensés par l'Enseignement à Distance de la Communauté française

A.E. 28-09-1992 M.B. 17-11-1992, err. 19-11-1992

modification :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'Enseignement à Distance de la Communauté française;

Vu le décret-programme du 1er juin 1992, notamment l'article 31;

Vu l'avis de l'inspection des Finances du 7 septembre 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 28 septembre 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de fixer sans retard les modalités d'inscription aux cours dispensés par l'enseignement à distance à partir de l'année scolaire 1992-1993;

Vu la délibération de l'Exécutif du 28 septembre 1992;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales ;

Arrête -

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 1er. - Chaque formation dispensée par l'Enseignement à Distance donne lieu à un droit d'inscription forfaitaire de 25 EUR et à une redevance de 12,50 EUR pour la fourniture de feuilles de devoirs, d'enveloppes et l'usage de tout matériel audiovisuel et autre.

Article 2. - Sont toutefois exemptés du droit d'inscription et de la redevance:

- les élèves de nationalité belge d'expression française résidant en-dehors du territoire national;

- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle au FOREm, des chômeurs mis au travail et des prépensionnés;

- les demandeurs d'emploi inoccupés, obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;

- les personnes incarcérées et les personnes hospitalisées pour une longue durée;

- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique;

- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française qui s'inscrivent à des formations dont le contenu constitue un recyclage strictement lié à leur fonction dans

l'enseignement.

Article 3. - Le droit d'inscription et la redevance visés à l'article 1er sont payables en une seule opération.

Article 4. - Les recettes résultant de la perception des droits d'inscription et de la redevance sont versées à l'article 16.01 du budget des recettes de la Communauté française.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1992.

Article 6. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'Enseignement à distance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.